



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté autorisant la construction et l'exploitation de déviations des canalisations
de transport de gaz naturel
Société GRTGAZ
Commune de HOUDANCOURT**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie, et notamment le chapitre I^{er} du titre III du livre IV ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation de construire et d'exploiter et préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Houdancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes au bénéfice de GRTgaz des travaux nécessaires à la construction des déviations des canalisations de transport de gaz naturel Longueil Sainte Marie Sud - Brenouille, Longueil Sainte Marie Nord – Villers Saint Paul, Longueil Sainte Marie Sud – Villers Saint Paul – Atochem et mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Houdancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant désignation de M. Jean-Charles Geray, sous préfet de l'arrondissement de Senlis, secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale du 27 mai 2016 par laquelle la société GRTgaz, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation des déviations des canalisations Longueil Sainte Marie Sud - Brenouille, Longueil Sainte Marie Nord – Villers Saint Paul, Longueil Sainte Marie Sud – Villers Saint Paul – Atochem ;

Vu la consultation des services administratifs du 19 août 2016 et les avis et observations formulés par les collectivités et les organismes concernés dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire, et les réponses apportées par GRTgaz à ces avis et observations ;

Vu l'avis rendu le 21 novembre 2018 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Houdancourt ;

Vu le rapport du 10 décembre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, proposant de soumettre la demande à enquête publique ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ouverte du 16 mars 2019 au 16 avril 2019 inclus ;

Vu les rapports et les avis du commissaire enquêteur du 23 avril 2019;

Vu le rapport du 16 juillet 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-De-France ;

Vu l'avis émis le 26 septembre 2019 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préfectorale selon l'article R. 555-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale au regard des caractéristiques du projet ;

Considérant que l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R.555-8 analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que l'encadrement réglementaire de la construction et de l'exploitation des ouvrages est nécessaire afin d'assurer la limitation des inconvénients et dangers présentés par le projet ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz des canalisations de transport suivantes, pour le transport de gaz naturel:

- Déviation de la canalisation DN150/100/80 Longueil Sainte Marie Sud - Brenouille,
- Déviation de la canalisation DN200 Longueil Sainte Marie Nord – Villers Saint Paul,
- Déviation de la canalisation DN250 Longueil Sainte Marie Sud – Villers Saint Paul - Atochem

Article 2 :

L'autorisation concerne les canalisations de transport décrites ci-après :

Désignation des canalisations de transport	Longueur approximative (en km)	Pression Maximale de Service	Diamètre nominal
DN150/100/80 – 1962 -LONGUEIL SAINTE MARIE SUD – BRENOUILLE	0,365	60,5	150
DN200 -1969 - LONGUEIL SAINTE MARIE NORD – VILLERS SAINT PAUL	0,370	67,7	200
DN250 - 1972 - LONGUEIL SAINTE MARIE SUD – VILLERS SAINT PAUL – Atochem	0,375	67,7	250

Les ouvrages présentent les caractéristiques générales suivantes :

Désignation des canalisations de transport	Coefficient de sécurité	Epaisseur de la canalisation, hors revêtement	Nuance d'acier
DN150/100/80 – 1962 -LONGUEIL SAINTE MARIE SUD – BRENOUILLE	C	4,9 mm	L360W
DN200 -1969 6 LONGUEIL SAINTE MARIE NORD – VILLERS SAINT PAUL	C	6,1 mm	L360W
DN250 - 1972 - LONGUEIL SAINTE MARIE SUD – VILLERS SAINT PAUL – Atochem	C	7,4 mm	L360W

L'autorisation ne préjuge pas d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 :

L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de Houdancourt dans le département de l'Oise.

Article 4 :

Les canalisations seront construites et exploitées conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 7), et aux réponses apportées par GRTgaz suite à la consultation administrative (pièce 9),
- aux engagements pris par GRTgaz par courrier du 27 mai 2019 en réponse aux recommandations émises par la commission d'enquête.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de la préfète de l'Oise conformément aux dispositions de l'article R555-24 du Code de l'Environnement.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 6:

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 9,5 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à bas et haut pouvoirs calorifiques.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

Article 7 :

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 et R.554-54 du code de l'environnement.

Article 8 :

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Houdancourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Houdancourt fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, à savoir: <https://ww.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Receuil-des-actes-administratifs-RAA> et sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr/) pendant une durée minimale d'un an.

Article 9 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Houdancourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Beauvais le 17 DEC. 2020

pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim


Jean-Charles GERAY

Destinataires :

Société GRTgaz

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Houdancourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France